

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 12 FEVRIER 2018

Date d'envoi de la convocation : 6 Février 2018
 Nombre de Conseillers en exercice : 93
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 64
 Nombre de Procurations : 21
 Nombre de Votants : 85

PRESIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Présents : *Titulaires :* Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Luc BECQUET, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVILLE, Jean-Benoît VUITTENEZ, Gabriel FOURNIER, Jean-Noël MORY, René L'EXCELLENT, Michel PICARD, Martine BOUGEOT, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Patricia ROSSIGNOL, Michèle RODIER, Christophe MONNOT, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Christian GHISLAIN, Pierre BROUANT, Patricia RACKLEY, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Vincent LUCOTTE, Chantal GAUTHREY, Serge COLLAVINO, Jean-Pierre REBOURGEON, Annie BARRAT, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Philippe CESNE, Jérôme FLACHE, Claude VANIER-CORON, Jacques FROTEY, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Serge GRAPPIN, Daniel TRUCHOT, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jean MAREY

Suppléants : M. Gilles FROMHEIM (Suppléant de COMBERTAULT),
 M. Sylvain MARTIN (Suppléant de CORBERON),
 M. Francis LECHAUVE (Suppléant de MELOISEY),
 Mme Danièle ALBERTINI (Suppléante de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE)
 M. Serge COULON (Suppléant de SANTENAY)
 M. Jean-Paul BAILLY (Suppléant SAVIGNY-LES-BEAUNE)

Délégués ayant donné procuration :

Mme BOUTEILLER-DESCHAMPS à M. Jean-Luc BECQUET,
 Mme Marie-France BRAVARD à M. Pierre BOLZE,
 Mme Justine MONNOT à Mme Anne CAILLAUD,
 M. Fabrice JACQUET à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
 M Antoine TRIFFAULT-MOREAU à M. Stéphane DAHLEN,
 Mme Isabelle BIANCHI à Mme Ariane DIERICKX
 Mme Marie-Laure RAKIC à M. Philippe FALCE,
 M. Alexis FAIVRE à M. Thibaut GLOAGUEN,
 Mme Carla VIAL à Mme Marie-Odile LABEAUNE,
 M. Frédéric CANCEL à M. Alain SUGUENOT,
 Mme BELISSANT-REYDET à M. Jean-Benoît VUITTENEZ,
 M. Jean-Marc PRENEY à M. Jean-Noël MORY,
 Mme Chantal MITANCHEY à M. Jean-Claude BROUSSE,
 M. Jean-Paul BOURGOGNE à Mme Liliane JAILLET,
 M. Philippe ROUX à M. Pierre BROUANT,
 Mme Céline DANCER à Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Guillaume d'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS,
 M. Paul BECKER à M. Jérôme FLACHE,
 M. Jean CHEVASSUT à M. Gérard PRUDHON,
 M. Jean-Paul ROY à M. Jean MAREY

Accusé de réception en préfecture
 021-200006682-20180212-CC-18-009-DE
 Date de télétransmission : 27/02/2018
 Date de réception préfecture : 27/02/2018

Délégués Absents non suppléés et non représentés :

M. Gérard ROY, M. Marc DENIZOT, M. Thierry LAINE, M. Bernard NONCIAUX, M. Jérôme BILLARD, M. Claude MOISSENET, M. Franck CHAMBRION, M. Christian POULLEAU

Secrétaire de séance : M. Thibaut GLOAGUEN

Renouvellement de la convention avec la SPA de CHAGNY pour la capture et la mise en fourrière d'animaux

M. COSTE, rapporteur, rappelle que la Communauté d'Agglomération assure la compétence capture des animaux et mise en fourrière pour le compte des Communes.

Par convention en date du 13 février 2015, la Communauté d'Agglomération a confié cette prestation à la SPA de CHAGNY pour l'intégralité du territoire communautaire.

Celle-ci arrivant à échéance, il propose de renouveler le partenariat instauré avec la SPA de CHAGNY dans le cadre d'une nouvelle convention d'une durée de trois ans qui inclut l'ensemble des missions qui seront assurées par la SPA :

- la capture 24 h/24, 7 jours/7,
- la mise en fourrière,
- l'identification des animaux qui a été étendue aux chats depuis 2012,
- les frais de garde pour les animaux non récupérés par leur propriétaire,
- les tests de comportement pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,
- la stérilisation ou l'euthanasie des animaux le nécessitant.

M. COSTE précise que la SPA de CHAGNY recevra en contrepartie une somme correspondant à 1 € par habitant.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le renouvellement du partenariat instauré avec la SPA de CHAGNY, ainsi que le contenu de la convention à conclure avec celle-ci, conformément au document joint en annexe à la présente délibération,
- autorise le Président à la signer.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

Jean-François PONS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION POUR LA CAPTURE ET LA MISE EN FOURRIERE D'ANIMAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président en exercice, M. Alain SUGUENOT, dûment autorisé par une délibération du Conseil Communautaire du 12 février 2018, ci-après désignée la Communauté d'Agglomération,

d'une part,

ET :

La Société Protectrice des Animaux de la Région de CHAGNY - Route de Chaudenay - 71150 CHAGNY, représentée par son Président en exercice, M. Sylvian BAUDRAND, ci-après désignée la SPA de CHAGNY,

d'autre part,

PREAMBULE

Prenant en considération, à la fois :

- les nécessités de l'hygiène et de la salubrité publique,
- les impératifs de la police administrative,
- les intérêts légitimes de la protection animale, notamment des chiens et des chats se trouvant en état d'errance ou de divagation,

et en application :

- du Code Rural et notamment ses articles L 211-11 à L 211-28,

la Communauté d'Agglomération compétente en matière de fourrière animale intercommunale a décidé de confier à l'association SPA précitée, la capture et la mise en fourrière des animaux errants sur son territoire, restant bien entendu que les interventions réalisées et les prestations fournies s'inscrivent dans une perspective générale de protection animale.

Les associations SPA de type loi 1901, ont pour vocation de recueillir les animaux abandonnés.

En vertu de l'article L 211-22 du Code Rural, les exécutifs locaux doivent prendre toute disposition pour éviter la divagation des chiens et des chats sur la voie publique. Tout chien ou chat trouvé errant sera conduit en fourrière.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de transfert et de prise en charge des animaux capturés par La SPA de CHAGNY (article 2), et de fixer les conditions de mise en fourrière.

Article 2 : Conditions de capture et d'hébergement provisoire

La SPA de CHAGNY capture les animaux errants sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'Agglomération (53 communes) et les accueille en fourrière au refuge sis Route de Chaudenay – 71150 CHAGNY.

La SPA de CHAGNY s'engage à recevoir, dans son Refuge de CHAGNY, les animaux qui auront été récupérés :

- soit en état d'errance ou de divagation,
- soit pour les situations particulières ci-dessous :
 - animaux maltraités (sur réquisition du procureur de la République),
 - accident,
 - incarcération,

et ce, strictement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Les personnels de la SPA de CHAGNY sont joignables 7/7jours et 24/24heures à l'un des deux numéros de téléphone suivants :

→ 03.85.87.20.55

→ 06.11.75.49.13

Ils ne sont habilités à intervenir sur le domaine privé que sur réquisition de la Préfecture de police et en présence d'un de ses représentants.

Les animaux seront ramassés et accueillis au lieu de dépôt par les personnels ou bénévoles qualifiés et compétents.

En tout état de cause, il conviendra que l'animal soit confiné dans un endroit restreint permettant, notamment pour les chiens, une mise en laisse.

En contrepartie, La SPA de CHAGNY sera dédommagée forfaitairement selon les dispositions de l'article 8, et ce quel que soit son niveau de sollicitation.

Article 3 : Conditions de mise en fourrière

La SPA de CHAGNY assure l'accueil des animaux capturés.

En contrepartie, La SPA sera dédommagée forfaitairement selon les dispositions de l'article 8 et ce quel que soit son niveau de sollicitation.

Article 4 : Bons de mise en fourrière

L'animal devra être accompagné d'un "Bon de mise en Fourrière", établi par l'autorité intercommunale qualifiée ou son représentant, par les maires des communes au titre de leur pouvoir de police ou par les autorités de police et de gendarmerie indiquant de manière précise :

- le lieu de capture ou de l'accident,
- le signalement de l'animal,
- l'identité de la personne l'ayant récupéré,
- s'il y a eu morsure et, dans l'affirmative :
 - une description succincte des faits,
 - le nom du Médecin de la victime.

En outre, lorsqu'un chien entrant dans l'une des catégories de "chiens dangereux" définies aux articles L 211-12 et suivants du Code Rural a fait l'objet d'une déclaration en mairie, le "Bon de mise en Fourrière" devra comporter les éléments de ladite déclaration.

Article 5 : Obligations générales de l'association SPA

L'association SPA s'engage à :

- abriter et nourrir les animaux pendant les délais légaux de garde :
 - huit jours francs et ouvrables,
 - quinze jours pour les animaux mordeurs,
- assurer les soins de première nécessité,
- rechercher dans les plus brefs délais, les propriétaires des animaux identifiés lors de leur entrée en Fourrière,
- faire procéder dans les conditions prévues à l'article L 212-10 du Code Rural, à l'identification des animaux qui ne le sont pas,
- prendre les mesures de protections spécifiques relatives aux chiens dangereux, conformément aux dispositions des articles L 211-12 à L 211-18 du Code Rural,
- tenir à jour les registres réglementaires de la Fourrière.

Article 6 : Installations d'accueil et de garde

Les installations sont utilisées conformément aux règles sanitaires applicables aux Fourrières aptes à l'accueil des chiens et chats.

Les animaux sont gardés dans la limite de la capacité d'accueil de la Fourrière.

Article 7 : Propriété des animaux

Les chiens et les chats ~ identifiés ou non à leur entrée en Fourrière ~ non réclamés par leur propriétaire à l'expiration d'un délai de huit jours francs et ouvrables, sont considérés comme abandonnés.

Ils deviennent alors la propriété de la SPA concernée. Cette dernière remplira les obligations qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Conditions financières

La Communauté d'Agglomération versera une contribution à la SPA, calculée selon les modalités suivantes :

- 1 (un) euro par habitant et par an réglés avant le 1er mars à la Société Protectrice des Animaux de la Région de CHAGNY par mandat administratif sur la base de la population légale INSEE mise à jour chaque année dans le courant du mois de janvier. A titre indicatif, population légale INSEE 2017 : 53 980 habitants.

En contrepartie, la SPA de CHAGNY assurera la capture et de la mise en fourrière des animaux errant dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de la présente convention, incluant:

- l'activité de capture, d'hébergement provisoire et de mise en fourrière,
- l'identification des animaux avant adoption dans un refuge,
- prise en charge des animaux après mise en fourrière en vue d'adoption,
- euthanasie en cas de nécessité,
- tests de comportement pour les chiens de catégorie 1 et 2 et stérilisation en cas de nécessité.

Article 9 : Contrôle de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale

La SPA s'engage à fournir, chaque année, à la Communauté d'Agglomération :

- un bilan d'activité,
- un compte-rendu financier.

Elle facilitera à tout moment le contrôle de la collectivité sur les conditions de réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Le Président de la Communauté d'Agglomération ~ ou son représentant ~ sera convié aux Assemblées Générales de l'association.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les années 2018-2019-2020, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant le 30 juin pour l'année suivante, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation-modification de la convention

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification qui devrait être apportée aux dispositions de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, avec possibilité d'arbitrage, relève de l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

Le Président de la SPA de CHAGNY

Alain SUGUENOT

Sylvian BAUDRAND